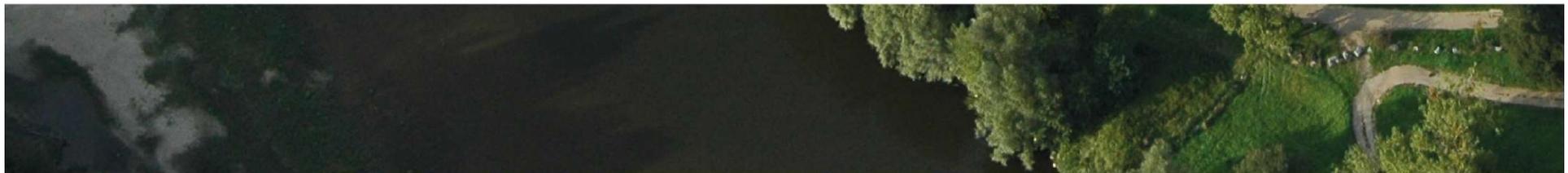




LES DELAIS DE RIGUEUR DANS LE CoDT

Jean-Marc RIGAUX
Avocat au Barreau de Liège



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

1. RAPPEL DISTINCTION DELAI D'ORDRE & DELAI DE RIGUEUR



	DELAI D'ORDRE	DELAI DE RIGUEUR
Définition :	L'autorité reste compétente à l'issue du délai.	L'autorité perd sa compétence de statuer à l'issue du délai
Identification par la sanction :	Aucune sanction n'est prévue à l'issue du délai.	La sanction est indiquée. La décision est : - soit « présumée » « réputée » - soit une autre autorité substitue sa compétence à la précédente
Légalité des décisions :	Une décision prise après l'expiration du délai est légale.	Une décision prise après l'expiration du délai est illégale (perte de compétence).

3. LES DELAIS DANS LA PROCEDURE DE DEMANDE DE PERMIS

1. Réunion de projet (D.IV.31)
2. Recevabilité de la demande (D.IV.33)
3. Consultation (D.I.16 §3 – D.IV.37 à 39)
4. Publicité (D.I.16)
 - Annonce projet (D.VIII.6)
 - Enquête publique (D.VIII.7 – 9 – 11 – 14 – 19 – 20)
5. Voiries (D.IV.41)
6. Modification de la demande en cours de procédure (D. IV.43)
7. Décision (D.IV.46 à 52)
 - Commune (46 – 47)
 - Fonctionnaire délégué (48 – 49)
 - Permis publics (50 – 51)
 - Certificats d'urbanisme n°1 (52)
8. Tutelle du fonctionnaire délégué (D.IV.62 §2 à 5)
9. Recours au Gouvernement (D.IV.63 – 67 à 69)



4. REUNION DE PROJET

Article D.IV.31§6

DELAI D'ORDRE :

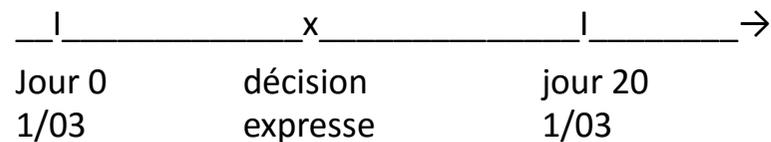
Réunion dans les 20 jours de la demande de réunion



5. RECEVABILITE DE LA DEMANDE (D. IV.33)

20 jours réception demande :

- 1) Envoi décision expresse : dossier recevable car complet
Exemple : AR demande échéance



- 2) Non-envoi dans le délai : dossier recevable implicitement
- Si demandeur envoie copie au fonctionnaire délégué : à défaut dans les 30 jours → irrecevable
 - Si collègue n'envoie pas au fonctionnaire délégué dans les 30 jours, le délai pour la décision → le fonctionnaire délégué le fixe lui-même
- 3) Envoi décision expresse : dossier irrecevable car incomplet
- le demandeur a 180 jours pour compléter sa demande sinon irrecevable
 - si le dossier est complété : dans les 20 jours :
 - Décision expresse recevable
 - Décision expresse irrecevable
 - Pas de décision : recevable
 - 2 décisions irrecevables = fin de procédure



6. CONSULTATIONS

D.I.16§3 D.IV. 37 à 39

D.IV.37 30 jours de l'envoi A défaut d'avis dans le délai : réputé favorable
Services ou commissions (45 jours pour le service Incendie)

D.IV.38 Rapport

Collège communal

1) Collège compétent : sollicite avis du fonctionnaire délégué

2) Fonctionnaire délégué compétent : sollicite avis du Collège
(30 jours envoi sinon réputé favorable)

D.IV.39

Fonctionnaire délégué

Avis

35 jours de l'envoi sinon réputé favorable

7. PUBLICITE (D.I.16)

A. Annonce projet :

D.VIII.6 : Le lendemain décision de recevabilité ou écoulement du délai.
3 semaines d'affichage (15 jours pour les réclamations)
Délai d'ordre MAIS formalité à peine de nullité

B. Enquête publique :

D.VIII.7-9 : Avis affichés cinq jours ou publiés, diffusés, 8 jours avant le début de l'enquête publique
→ délai d'ordre

D.VIII.11 : Annonces individuelles dans les 8 jours de la décision de recevabilité

D.VIII.14 : Durée : 15 jours pour permis – certificats n° 2

D.VIII. 19-20 : - réclamation dans les 15 jours
- P.V. de clôture de l'enquête publique dans les 5 jours de la clôture



8. VOIRIES (D.IV.41)

Décret du 6/05/2014

Délai d'instruction prorogé du délai nécessaire à l'obtention de :

- 1) Décision définitive relative à la voirie
- 2) Arrêté relatif au plan d'alignement



9. MODIFICATION DE DEMANDE EN COURS DE PROCEDURE (D.IV.43)

- 1) AR à la date de réception des nouveaux plans
- 2) Nouveaux délais de décisions conformément à :
 - D.IV.46, al.1 (collège)
 - ou
 - Départ délai conformément à D.IV.33 D.IV.48, al.1
(fonctionnaire délégué)
- 3) Calcul → D.IV.69 pour permis publics (Fonctionnaire délégué D.IV.22)
 - ↙ nouveaux délais d'instruction et de décision



11. DECISION DU FONCTIONNAIRE DELEGUE (D.IV.48 – 49)

1. Trois délais :

- 60 jours : impact limité - pas d'avis des services communaux - pas de publicité
- 90 jours : pas d'impact limité - pas d'avis des services communaux - pas de publicité
- 120 jours : pas d'impact limité - avis des services communaux - publicité

Départ délai : D.IV. 33 : Recevabilité de la demande
Prorogation possible : 30 jours

2. Délai de rigueur

Hors délai = « réputé refusé »



12. DECISION PERMIS PUBLICS LIMITES A (D.IV.25)

1. Gouvernement : 60 jours
« réputé refusé »

Quand avis pôle A.T. sollicité → prorogation 30 jours



13. DECISION CERTIFICAT URBANISME N° 1 (D.VI.52)



1. Délai : 30 jours réception demande
2. Délai d'ordre

14. TUTELLE DU FONCTIONNAIRE DELEGUE (D.IV.62 §2 à 5)

1. Trente jours à dater de la réception de la décision du Collège communal
 - ↳ suspension matérielle du permis (pas une décision sur le fond)
 - ↳ invitation retrait
2. Vingt jours à dater réception suspension :
 - 1) retrait → 40 jours pour restatuer
 - 2) pas de retrait (délai de rigueur) :
 - 40 jours pour le Gouvernement pour :
 - a) lever la suspension
 - b) annuler le permis → soit décision expresse
→ soit réputé annulé à défaut de décision dans les 40 jours
 - 3) conséquence d'une annulation :
 - a) délai de rigueur : nouveau délai de 40 jours pour statuer pour le Collège
 - b) à défaut, application D.IV.47



15. RECOURS AU GOUVERNEMENT (D.IV.63 – 67 à 69)

- 1) Délai de recours : 30 jours à dater de la réception du Collège, du Fonctionnaire délégué ou au terme du délai imparti au Fonctionnaire délégué
Si saisie automatique, le Gouvernement invite, dans les 15 jours, le demandeur s'il souhaite la poursuite de la procédure.
- 2) Envoi confirmation recours + plans par le demandeur dans les 30 jours.
A défaut : dossier clôturé.
- 3) A défaut d'envoi par le Gouvernement dans les 15 jours, le demandeur invite le Gouvernement à instruire. Les délais démarrent à la réception de la demande.
- 4) D.IV.63 §3 : idem FD (D.IV.47§2)
- 5) Décision : Dans les 65 jours → proposition motivée de l'administration → délai d'ordre
↳ dans les 30 jours de la proposition **ou** à défaut dans les 95 jours de la réception du recours
→ décision du Gouvernement
- 6) A défaut de décision : décision d'instance CONFIRMEE
- 7) Si mesures de publicité nécessaire : + 40 jours de délai (D.IV.68)
- 8) Si plans modificatifs : délai d'instance et délai décision démarrent à la réception des plans (D.IV.69)



16. ENCORE QUELQUES-UNS POUR LA ROUTE



- 1) D.IV.91, al.2 : Retrait de permis (emploi des langues)
60 jours pour retirer (date de la décision ou du Conseil d'Etat) → nouveau délai complet pour statuer.
- 2) D.VI.15 : Renonciation à l'expropriation
Dans les 10 ans de l'arrêté d'expropriation, un propriétaire peut inviter le pouvoir expropriant à renoncer.
A défaut de réponse dans le délai d'un an (délai d'ordre) → indemnités sur pied de D.VI.38 et suivants.
- 3) D.VII.16 : Infractions
P.R. doit poursuivre dans les 90 jours (délai de rigueur)
A défaut → réputé classé sans suite.